VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2e PROJET

RÈGLEMENT 837-23

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'autoriser, à certaines conditions, l'implantation d'une piscine en cour avant

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 décembre 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la volonté de la Ville de procéder à une modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de lui donner suite;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 11 décembre 2023;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 837-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier le *Règlement de zonage 583-15* afin d'autoriser, à certaines conditions, que les piscines puissent être implantées en cour avant.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant un alinéa à la sous-section **10.9.3 Normes de localisation**, lequel se lit comme suit :
   « *Nonobstant les normes d'implantation prévues au premier alinéa de la présente sous-section, une piscine peut être implantée en cour avant, à plus de 30 mètres de la ligne avant, sans empiéter en façade du bâtiment principal* ».

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: _____

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire